

ARREST
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Portant décry des Especes nouvelle-
ment fabriquées à Orenge, sous le
nom du Prince d'Orenge. & con-
trefaites sur les Louis de quinze
sols, trente sols, & soixante sols.

*Ensemble la representation, & empreinte
desdites Especes.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy. de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M D C. L.
Avec Privilège de sa Maesté.



EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur general du Roy en la Cour luy a remonstré; Que depuis quelque temps l'on commence d'exposer és Prouinces de Languedoc, Dauphiné & Prouence, certaines Especes d'argent qu'il a representées à la Cour, fabriquées en la Principauté d'Orenge, sous le nom & autorité du Prince d'Orenge, qui sont contrefaites sur les Louis

de quinze, trente, & soixante sols de France, ayans mesme forme, figure & poids; en la legende desquelles du costé de la teste sont empraints ces mots, *Guillelmus d. g. Prin. Aur.* & de l'autre costé y a pour legende cette devise: *Soli Deo honor & gloria*, avec le millesime mil six cens quarante-neuf, & vn Escusson au dessus duquel est vne Couronne Ducale, & au chef des Armes vn Cor de chasse, qui est si petit qu'à peine on le voit, & au dedans trois fleurs de lys imparfaites, de la grandeur de celles qui se mettent sur lesdits Louis d'argent, qui ne sont point les Armes du Prince d'Orange, & que l'on a contrefait

à dessein de surprendre les Sujets de sa Maiesté en l'exposition desdites Pieces, pour les faire passer pour Louis d'argent de quinze, de trente, & de soixante sols: Lesquelles Espèces sont defectueuses en leur titre, ainsi qu'il est iustificié par les essais qui en ont esté faits. Et d'autant que si l'exposition en estoit tolerée, l'on transporteroit les bonnes & fortes Monnoyes du Royaume pour les conuertir esdites Espèces; outre que c'est vn crime contre le respect qui est deu au Roy, de contrefaire ainsi les Monnoyes: ioint que celuy qui est Fermier de ladite Monnoye, & contrefait ainsi lesdits Louis, est su-

6

iet naturel du Roy. Requeroit pour sa Maïesté y estre pourueu, & lesdites Espèces ainsi contrefaites, desquelles sera empraint la figure au bas de l'Arrest qui interuiendra, estre décriées de tout cours & mise dans le Royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeïssance de sa Maïesté; & ordonné qu'elles seront portées es Monnoyes de sadite Maïesté, ou aux Changeurs pour en estre payé de chaque marc ou à la piece, la valeur qui sera arbitrée par la Cour; avec defences à tous suiets de sadite Maïesté, d'en exposer ny recevoir, à peine de cinq cens livres d'amende; & estre permis audit Procureur general d'in-

7

former contre le Fermier de ladite Monnoye, pour les informations faites & à luy communiquées requerir ce que de raison. La matiere mise en deliberation: Tout considéré: LA COUR faisant droict sur le requisitoire du Procureur general, a décrié & décrie de tout cours & mise en cedit Royaume, les Espèces nouvellement fabriquées à Orenge, sous le nom du Prince d'Orenge, cy-dessus spécifiées, qui s'exposent en cedit Royaume, & sont contrefaites pour Pieces de quinze, de trente, & de soixante sols, dont la representation & emprainte seront figurées au bas du present Arrest. A fait & fait

8
inhibitions & défenses à toutes
personnes de quelque qualité &
condition qu'elles soient, d'ap-
porter, recevoir ny exposer
desdites Espèces, tant en cette
ville de Paris, que autres villes &
lieux de cedit Royaume: A en-
joind & enioinct à tous ceux
qui ont ou auront desdites E-
spèces, de les porter & bailler
aux Maistres & Fermiers des
Monnoyes de sa Maieité, ou aux
Chargeurs, pour estre en leur
presence sizaillées, & la iuste
valeur à eux payée: A peine
contre les contreuenans, de
confiscation desdites Espèces, &
des marchandises qui se trouue-
ront ensemble emballées, che-
uaux & charettes, & d'amende
arbi-

9
arbitraire; le tiers des amendes
& confiscations applicable aux
denonciateurs. Ordonne en
oultre, qu'à la requeste dudit
Procureur general lesdites Ef-
pèces seront saisies & arrestées
par tout où trouuées seront,
& qu'il sera informé des en-
uois, apports, receptions, fa-
brications & expositions, pour
estre contre les contreuenans
procedé suiuant la rigueur des
Ordonnances; & ce par le pre-
mier des Presidens ou Conseil-
lers de ladite Cour, trouué sur
les lieux; & en leur absence, par-
deuant les Conseillers gene-
raux subsidiaires desdites Mon-
noyes; & en leur absence, par-
peuant les Iuges, Gardes des

Monnoyes, ou autres Iuges Royaux sur ce requis, chacun en leur ressort. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, & affiches mises & apposées aux Carrefours de cettedite Ville; & copies signées du Greffier de ladite Cour, enuoyées ausdits Generaux Prouvinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, Bailifs, Seneschaux & autres Iuges des Villes de cedit Royaume, pour estre pareillement leu & publié: Enioignant aux Substituts dudit Procureur general, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la

Cour des Monnoyes le dix-huitième Decembre mil six cens quarante-neuf.

Signé, DELAISTRE.

Ensuivent les portraits des Espèces décriées par le present Arrest.





L'an mil six cens cinquante, le
Lundy septième iour de Feurier,

L'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel, & des Quatreuaux, Huissiers en icelle, sous-signez, par Jean Iossier Juré Crieur en ladite Ville Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain, Jurez Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trompette Commis. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville

*Et Faux-bourgs de Paris, à ce
qu'aucun n'en pretende cause d'i-
gnorance. Signé, GERIN, BLON-
DEL, Et DES QVATREVAVX.*

Collationné à l'original par moy Con-
seiller, Secretaire du Roy, Maison &
Couronne de France, & de ses Finan-
ces, Greffier en chef de la Cour des
Monnoyes, sous-signé.